

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (recherche et sauvetage de personnes disparues par la localisation de leur téléphone portable - dispositions vaudoises d'application de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication)

1 PRÉAMBULE

Depuis 2001, peut être mise en œuvre en cas de disparition une procédure appelée "recherche de nécessité". Simple et efficace, elle permet de localiser un téléphone portable dans le cadre de la recherche ou du sauvetage d'une personne portée disparue, en identifiant la dernière antenne utilisée par l'appareil. Cet outil permet ainsi d'orienter géographiquement les recherches.

En 2010, la Police cantonale vaudoise a effectué 13 demandes de "recherches de nécessité" (8 en 2009). En Suisse, il y en a eu 308 en 2010 (293 en 2009).

Cette procédure avait été adoptée à l'initiative du Canton de Vaud et trouvait son origine dans la disparition de deux jeunes gens dans le massif des Diablerets, en 1999.

Dans le Canton de Vaud, les "recherches de nécessité" ont pu dès l'origine être initiées sur décision des personnes suivantes :

- le commandant de la police cantonale ou son remplaçant ;
- le commandant de la gendarmerie ou son remplaçant ;
- le chef de la police de sûreté, son remplaçant ou les commissaires ;
- le commandant de la police municipale de Lausanne, son remplaçant ou le chef de la section de police judiciaire municipale ;
- les autres officiers de police lorsqu'ils fonctionnent comme officier de service de la police cantonale et de la police municipale de Lausanne.

Le 1er avril 2007 est entrée en vigueur une première modification de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), qui codifiait la "recherche de nécessité". Dans ce contexte, le 29 mars 2007, le Service des tâches spéciales (STS) du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) avait demandé aux cantons de lui désigner formellement leurs autorités compétentes pour ordonner une "recherche de nécessité".

Le 13 juin 2007, le Conseil d'Etat a décidé de proroger la procédure suivie jusqu'alors, pragmatique et sanctionnée par une pratique de cinq ans, en confirmant la compétence des personnes précitées pour décider une recherche de nécessité.

Le Conseil d'Etat a fait part de cette décision au STS par courrier du 13 juin 2007.

Par message du 24 mai 2011, le Service de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du Département fédéral de justice et police (DFJP), désormais en charge de ce dossier en lieu et place du STS, a informé la Police cantonale qu'aux termes du nouvel article 3 LSCPT, entré en vigueur au 1er janvier 2011 suite à la réorganisation des autorités pénales de la Confédération, les recherches de nécessité sont désormais soumises à la procédure d'autorisation prévue par l'art. 274 du Code de procédure pénale suisse :

"Art. 3

¹ *En dehors d'une procédure pénale, une surveillance de la correspondance limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic en vue de retrouver une personne disparue peut être ordonnée. Des données relatives à des tiers non impliqués peuvent, dans ce contexte, aussi être consultées.*

² *Une personne est réputée disparue lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

- a. *la police a constaté qu'il était impossible de la localiser ;*
- b. *des indices sérieux donnent lieu de penser que sa santé ou sa vie sont gravement menacées.*

³ *La procédure est régie par analogie par les art. 274 à 279 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007.*

⁴ *Les cantons désignent l'autorité qui ordonne la surveillance, celle qui autorise la surveillance et l'autorité de recours. La surveillance doit être autorisée par une autorité judiciaire."*

Par conséquent, les cantons doivent expressément désigner, outre l'autorité compétente pour ordonner la surveillance (personnes désignées par la décision du 13 juin 2007 du Conseil d'Etat), l'autorité compétente pour autoriser cette surveillance, ainsi qu'une autorité de recours.

L'article 3 alinéa 4 LSCPT *in fine* précise que l'autorité compétente pour autoriser la surveillance doit obligatoirement être une autorité judiciaire.

2 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI

La norme à adopter est de rang législatif, soit une loi au sens formel, parce qu'elle attribue des compétences à des autorités judiciaires.

Il est à relever que cet objet a été traité par la Confédération dans le cadre de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, auquel renvoie d'ailleurs le nouvel art. 3 al. 3 LSCPT. Pourtant, de fait, les recherches de nécessité n'ont absolument aucun caractère pénal en elles-mêmes.

Par cohérence avec cette situation juridique et avec le renvoi exprès de l'art. 3 al. 3 LSCPT, une modification de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCP) est proposée. Cette localisation du texte à introduire n'est certes pas idéale, car les recherches de nécessité ne sont en principe pas consécutives à une infraction pénale. Cependant, aucun autre texte législatif vaudois ne pourrait de manière préférable contenir une disposition d'application de l'art. 3 al. 4 LSCPT.

La modification proposée consiste à apporter les compléments nécessaires aux articles 5 (compétence de la police pour ordonner les recherches), 12 (compétence du Tribunal des mesures de contrainte, TMC, pour autoriser la surveillance) et 13 (compétence de la Chambre des recours en matière pénale en tant qu'autorité de recours au sens de l'art. 3 al. 4 LSCPT).

3 COMMENTAIRE PAR ARTICLES

3.1 Art. 5 al. 2 LVCP

Au sein de la police, l'art. 5 al. 2 LVCP désigne comme compétents pour ordonner une surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherche de nécessité) :

- a. le commandant de la police cantonale ou son remplaçant ;

- b. le commandant de la gendarmerie ou son remplaçant ;
- c. le chef de la police de sûreté, son remplaçant ou les commissaires ;
- d. le commandant de la police municipale de Lausanne, son remplaçant ou le chef de la section de police judiciaire municipale ;
- e. les autres officiers de police lorsqu'ils fonctionnent comme officier de service de la police cantonale ou de la police municipale de Lausanne.

Il s'agit d'un *statu quo* par rapport à la situation prévalant jusqu'ici.

3.2 Art. 12 al. 5 LVCPP

L'art. 12 al. 5 LVCPP prévoit que le Tribunal des mesures de contrainte (TMC) est compétent pour autoriser une recherche de nécessité. Cette solution s'inscrit dans la logique législative de l'application du Code de procédure pénale suisse, par analogie.

3.3 Art. 13 al. 3 LVCPP

Enfin, l'art. 13 al. 3 LVCPP prévoit que Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur les recours en matière de recherches de nécessité. A noter que jusqu'ici, vu le caractère en réalité administratif de ces décisions, une voie de recours était implicitement ouverte devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA).

4 CONSULTATION

Le Tribunal cantonal a été consulté et a avalisé les choix dont résulte le présent exposé des motifs et projet de loi.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Cf. chiffres 2 et 3 ci-dessus.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code
de procédure pénale suisse (LVCPP)

du 7 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance
par poste et télécommunication (LSCPT)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse
(LVCPP) est modifiée comme suit.

Art. 5 La police

¹ La police judiciaire est organisée par une loi spéciale . Ses attributions
sont fixées par cette loi, par le Code de procédure pénale suisse et par les
instructions générales que le département en charge de la sécurité lui
donne après avoir consulté le procureur général.

Art. 5 La police

¹ (inchangé)

² Sont compétents pour ordonner une surveillance en dehors d'une procédure
pénale (recherche de nécessité), au sens de l'article 3 de la loi fédérale
du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et
télécommunication (LSCPT) :

- a. le commandant de la police cantonale ou son remplaçant ;

Texte actuel

Art. 12 Tribunal des mesures de contrainte

¹ Le Tribunal des mesures de contrainte ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ; il ordonne les autres mesures de contrainte prévues par le Code de procédure pénale suisse .

² Il est formé d'un président siégeant comme juge unique.

³ Le Tribunal des mesures de contrainte peut déléguer l'exécution et la surveillance des mesures de substitution à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté à un service de l'Etat, aux communes ou à un organisme privé. Le même droit appartient aux tribunaux compétents de première et de seconde instance.

⁴ Le Tribunal des mesures de contrainte et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. Le Tribunal des mesures de contrainte peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

Projet

- b. le commandant de la gendarmerie ou son remplaçant ;
- c. le chef de la police de sûreté, son remplaçant ou les commissaires ;
- d. le commandant de la police municipale de Lausanne, son remplaçant ou le chef de la section de police judiciaire municipale ;
- e. les autres officiers de police lorsqu'ils fonctionnent comme officier de service de la police cantonale ou de la police municipale de Lausanne.

Art. 12 Tribunal des mesures de contrainte

¹ (inchangé)

² (inchangé)

³ (inchangé)

⁴ (inchangé)

⁵ Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser une surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherche de nécessité), au sens de l'article 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

Texte actuel

Art. 13 Tribunal cantonal

a) Chambre des recours pénale

¹ L'autorité de recours est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal.

² Un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'article 395 CPP.

Projet

Art. 13 Tribunal cantonal

a) Chambre des recours pénale

¹ (inchangé)

² (inchangé)

³ La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur les recours en matière de surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherches de nécessité), au sens de l'article 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean